

GE_GERICHTE ACJC/130/2023 vom 31. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_130_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/130/2023 du 31 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/130/2023 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires (art. 276 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Il peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (art. 276 al. 3 CPC). Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie aux mesures provisionnelles de divorce (art. 276 al. 1 2^{ème} phrase CPC).

E. 1.2

Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Il peut donc prévoir des mesures de protection en faveur d'un enfant mineur, de la compétence du juge du divorce dès l'ouverture du procès (art. 315 al. 1 CC; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 37 ad art. 276 CPC).

E. 1.2.1

Lorsque les circonstances l'exigent, le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC en relation avec l'art. 315a al. 1 CC). Il peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaires et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

E. 1.2.2

Le juge doit clairement indiquer la nature et l'étendue des pouvoirs confiés au curateur. Ceux-ci dépendront des situations de mise en danger de l'enfant et de

- 10/13 -

C/29025/2019 la façon jugée la plus appropriée d'y faire face (MEIER, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), n. 13 ad art. 308 CC). La loi ne cite, à titre exemplatif, que deux cas de pouvoirs particuliers, en réservant d'autres situations. L'art. 13 al. 2 DPMIn mentionne pour sa part des pouvoirs "en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur". Les pouvoirs en question peuvent toucher tous les domaines de la vie et de l'éducation de l'enfant. Dans le respect du principe de proportionnalité, ces pouvoirs particuliers (combinés le cas échéant avec un retrait partiel de l'autorité parentale selon l'art. 308 al. 3 CC) évitent d'avoir à retirer l'autorité parentale dans son entier pour atteindre un but bien spécifique (MEIER, op. cit. n. 14, 24 et 25 ad art. 308

CC). La doctrine cite notamment le cas du consentement à un acte médical (traitement, prise de sang, transfusion, opération), auquel les père et mère se refusent alors qu'il est dans l'intérêt de l'enfant (MEIER, op. cit. n. 26 ad art. 308).

E. 1.2.3

Dans la mesure de ces pouvoirs particuliers, le curateur représente l'enfant. Ce pouvoir de représentation est concurrent à celui des père et mère; ceux-ci peuvent par conséquent contrecarrer les actes du curateur. Si un tel risque existe ou s'est déjà réalisé, l'autorité tutélaire - respectivement le juge - devra expressément limiter l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC), en décrivant précisément les points sur lesquels les père et mère sont privés de leur pouvoir (MEIER, op. cit. n. 28 ad art. 308 CC).

E. 1.3

Les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire avec limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Dans cette procédure, il s'agit d'aménager le plus rapidement possible une situation optimale pour les enfants. De longs éclaircissements, notamment par expertise, ne sauraient être la règle, même dans les cas litigieux; ils ne doivent être ordonnés que dans des circonstances particulières. Le sort des enfants est régi par la liberté de la preuve. L'expertise pédopsychologique est l'une des mesures d'instruction que le juge peut, mais ne doit pas, ordonner dans les affaires concernant les enfants régies par la maxime d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid.

3.1.2.2; 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2 et les références). Par ailleurs, la cognition du juge est limitée à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

- 11/13 -

C/29025/2019

E. 1.4

L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). L'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée (art. 315 al. 2 CPC). L'ordre d'exécution anticipée du jugement de première instance est une mesure provisionnelle, prise au cours de la procédure d'appel (ATF 134 I 83 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_440/2011 du 21 octobre 2011 consid. 1).

E. 1.5

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2.1

En l'espèce, la requérante dirige son appel notamment contre les chiffres 2 à 4 et 7 du dispositif du jugement de divorce du 21 octobre 2022, par lesquels le Tribunal a maintenu l'exercice en commun par les parties de l'autorité parentale sur leur fils D_____ (ch. 2),

instauré une curatelle ad hoc pour les questions de santé et de scolarité concernant le mineur (ch. 3), limité l'autorité parentale des parents dans la mesure nécessaire (ch. 4) et instauré une garde alternée sur l'enfant (ch. 7). Sur ces questions, la requérante conclut, sur le fond, à l'attribution à elle-même de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant concernant les décisions relatives à la scolarité et à la santé de celui-ci, au maintien de l'autorité parentale conjointe pour le surplus et à l'attribution à elle-même de la garde de l'enfant, avec un droit de visite en faveur du père.

L'appel de la mère a suspendu la force de chose jugée et le caractère exécutoire des mesures de protection de l'enfant ordonnées par le juge du divorce en matière de de santé et de scolarité (ch. 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué). L'appelante demande à la Cour de régler une question particulière relative à la santé de l'enfant, soit le suivi logopédique de celui-ci, en ordonnant des mesures provisionnelles. Elle requiert que l'enfant soit autorisé à être suivi hebdomadairement par une logopédiste au sein de l'Ecole G_____, qu'il fréquente, et que l'autorité parentale du père soit limitée dans la mesure nécessaire. Le cité soutient que les conclusions de la requérante devraient être rejetées, au motif que les parents ont finalement convenu qu'il fallait que la nouvelle logopédiste évalue les besoins de leur fils avant de déterminer la thérapie à mettre en place.

E. 2.2

La nécessité des mesures provisionnelles doit être examinée à la lumière de l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan, ainsi que des appréciations que les experts ont exposées dans leur rapport et lors de l'audience

- 12/13 -

C/29025/2019 du Tribunal du 17 janvier 2022. Il s'agit d'aménager le plus rapidement possible une situation optimale pour D_____, indépendamment des conclusions prises par les parties. Les experts relèvent qu'il est important pour le mineur de continuer à être soutenu de manière régulière par le réseau de professionnels qui le suivent de longue date; ils soulignent qu'il est urgent de confier à un curateur les pouvoirs relatifs à des domaines aussi essentiels que sa santé et sa scolarité. En effet, les parents entretiennent un conflit tellement aigu - qui limite leurs compétences parentales - et ont une vision si divergente de la pathologie de leur fils, qu'il leur est impossible de s'accorder même sur lesdites questions. La présente procédure sur mesures provisionnelles et les allégations des parents confirment que ceux-ci ne parviennent pas à se coordonner avant la prise des décisions importantes au sujet de l'enfant. S'ils ont finalement réussi à se mettre d'accord sur le fait qu'un professionnel évalue les compétences de leur fils en paroles et langage, à l'heure actuelle ils divergent toujours au sujet de la nécessité de la reprise d'un suivi logopédique. De manière plus générale, l'absence de mesures de protection risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; les mesures de protection ordonnées par le Tribunal s'imposent, en ce sens que la situation actuelle nuit davantage au bien de l'enfant que l'entrée en force desdites mesures. En effet, vu les difficultés que rencontre le mineur, il est vraisemblable que des décisions essentielles pour l'avenir de celui-ci devront être prises rapidement dans les domaines de la santé et/ou de la scolarité; l'attitude des parents, mise en évidence par les experts, risque de rendre impossibles de telles prises de décisions, mettant ainsi en péril l'intérêt de l'enfant. Il est donc nécessaire de confier à un curateur les pouvoirs en question et, dans la mesure où les parents risquent de contrecarrer les actes de celui-ci, de retirer partiellement l'autorité parentale aux deux parties. En définitive, il est conforme au bien de

l'enfant d'autoriser l'exécution anticipée des chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué. Le présent arrêt sera transmis au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour qu'il nomme et instruisse le curateur de sa mission.

E. 3

La décision sur les frais des mesures provisionnelles sera renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/29025/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Ordonne l'exécution anticipée des chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/12536/2022 rendu le 21 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29025/2019-20. Transmet le présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour qu'il nomme le curateur et l'instruisse de sa mission. Renvoie la décision sur les frais de la procédure de mesures provisionnelles à l'arrêt au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.